

BGE 61 I 81

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_I_81

FR: ATF 61 I 81

IT: DTF 61 I 81

Volltext

f< A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (DENI DE JUSTICE) 11. Arrêt du 8 mai 1935 dans la cause Tremblet contre le Tribunal de première instance de Genève. Art. 4 CF : La prononciation d'un jugement ne peut être subordonnée par le juge civil au paiement préalable de droits d'enregistrement sur les pièces produites dans l'instance par les parties lorsque ces droits ont le caractère d'un véritable impôt (et non de simples emoluments). A. - Par exploit du 25 janvier 1933, Joseph Tremblet assigna Charles d'Auriol devant le Tribunal de première instance de Genève en concluant à ce qu'il fût condamné à lui payer la somme de 15 900 fr. avec intérêts de droit. D'Auriol conclut au rejet de la demande. La cause fut instruite et plaidée, mais, à l'audience du 14 avril 1934, le Président du Tribunal avertit les parties que le jugement ne pourrait être prononcé qu'après enregistrement des pièces produites par elles dans l'instance. Par lettre du 28 avril 1934, il a confirmé ce refus en invoquant l'art. 241 de la loi genevoise sur les contributions publiques, aux termes desquelles actes ou conventions sous seing privé ne peuvent être mentionnés dans un jugement « sans avoir été préalablement soumis à l'enregistrement par la partie qui les produit ou qui en fait état ». Il ajoutait : « Vous n'ignorez pas qu'il y a quelque temps, M. le AS 61 I- 1935 (\

82 Staatsrecht. Président du Département de justice et police a, sur la demande du Département des finances et contributions, attiré l'attention du Tribunal de première instance sur cette disposition, dont il a demandé la stricte application. » Comme on ne saurait envisager la possibilité d'écarter du débat les pièces qui n'auraient pas été soumises à l'enregistrement et d'en faire abstraction dans le jugement qui doit mettre fin au litige, il ne reste au juge d'autre parti à prendre que de prévenir les parties que le jugement ne sera prononcé qu'une fois enregistrés les actes ou conventions astreints à cette formalité et visés dans le jugement. » B. - J. Tremblet a interjeté un recours de droit public fondé sur les art. 4 CF et 2 Const. gen. Il conclut à ce que le Tribunal fédéral annule la décision du 28 avril 1934, déclare que l'art. 241 de la loi genevoise sur les contributions publiques viole les art. 4 Const. fed. et Const. gen. et invite le Tribunal de première instance de Genève à prononcer son jugement dans la cause Tremblet contre d'Auriol. À l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir qu'en subordonnant la prononciation d'un jugement au paiement préalable des droits d'enregistrement, le juge porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et commet un déni de justice. La disposition de l'art. 241 LC ne l'autorise pas à refuser de rendre son jugement, mais seulement à faire abstraction des pièces non enregistrées. Mais, s'il procédait de cette manière, il commettrait un déni de justice encore plus flagrant. D'après la jurisprudence fédérale (RO 40 I p. 472 et 48 III p. 20), le cours de la justice ne peut pas être arrêté pour des raisons fiscales. Le Tribunal de première instance a déclaré s'en rapporter à justice. Il fait observer notamment que c'est à la demande du Département cantonal de justice et police qu'il a décidé de se conformer

strictement a la regle de l'art. 241 LC qui jusqu'alors n'etait applique que rarement. S'il est legitime que l'Etat exerce un certain contröle sur le paiement des droits fiscaux, il n'est toutefois pas niable que le systeme prevu a l'art. 241 presente certains inconvenients pour Gleichheit vor dem Gesetz (Recht<3verweigerung). No H. 83 l'administration de la justice. D'apres l'art. 129 de la procedure civile « les depens comprennent l'enregistre- ment. - Cependant il faut observer qu'il n'existe aucune proportion entre les frais d'enregistrement et l'importance de la demande ; en effet, il arrive que celle-ci, bien que portant sur une faible difference, seule sujette a contesta- tion, sur des interets ou un arrerage, necessite l'enregistre- ment d'un cöntrat concernant des sommes tres elevees. Il pourrait se produire que les droits fiscaux dépassent le montant de la demande. » L'intime d'Auriol a declare s'en rapporter a justice. Dans ses observations au recours, le Conseil d'Etat de Geneve a expose notamment que les preces a l' enregistre- ment desquelles le Tribunal a subordonne le prononciation du jugement sont les suivantes : 1. une convention du 4 juillet 1931 passee entre Grenard & Cie et Tremblet, ayant trait a la vente, pour le prix de 50000 fr., du fonds de commerce de la Soeiete Grenard a une nouvelle societe, 2. quatre quittances delivrees a Tremblet et portant .respectivement sur 10000, 2500, 5900 et 1600 fr. Les droits dus pour l'enregistrement de ces pieces etaient calcules de la maniere suivante : « 1° Oonvention. » En application de l'article 135 LC, il est per9u un droit de 1 % sur les adjudications, ventes, apports et tous autres actes civils et judieiaires translatifs a titre onereux de la propriete au de l'usufruit de biens meubles. » La vente du commerce de la SocieM Grenard & Cie a la nouvelle socieM etant faite pour une somme de 50000 fr., le montant des droits est ainsi de fr. 500.- » A cette somme de 500 fr. doivent et.re ajoutes 80 cent. additionnels prevus par la Loi budgetaire de l'annee 1934 (du 30 de- cembre 1933), soit. » 400.-)} Les droits d'enregistrement de la Conven- tion se montent ainsi a fr. 900.-

84 Staat.~recht. » 2° Quittances. 1) L'article 172 disposant que les quittances, les remboursements et tous autres actes et ecrits portant liberation de sommes et de va- leurs mobilieres sont soumis au droit de 1 °/00' les droits d'enregistrement de la quittance de 10 000 fr. du 16 juillet 1931 se montent a fr. 10. 1) A cette somme de 10 fr. doivent s'ajouter 80 cent. additionnels par franc ou fraction de franc prevus par la meme loi budgetaire, ce qui, dans le eas particuHer, represente une somme de fr. 8. » Le total des droits dus pour l'enregistre- ment de la premiere quittance se monte ainsi a fr. » Lee memes dispositions appliquees aux trois autres quittances donnent respective- ment, pour chacune d'elles, les droits d'enre- gistrement de : » Quittance de 2500 fr. » Quittance de 5900 » » Quittance de 1600 » » » 18.- 4.90 10.70 3.20 » Le total des droits d'enregistrement des differentes pieces produites se monte ainsi a fr. 936.80. Ces droits, dit le Conseil d'Etat, « pourraient etre eon- sideres comme des impöts et. non comme des emoluments de jus ti ce. Leur montant depasse en effet largement les frais d'administration du service public de l'enregistrement qui, sur des registres appropries, rend compte du contenu des conventions et en certifie la date ... Cependant l'enre- gistrement des actes sous seing prive n'est soumis obli- gatoirement a cette formalim que pour autant qu'il en est fait usage en justice... Cela etant, la perception des droits pourrait egalement etre qualifiee de contribution faite par les plaideurs pour la couverture des frais d'admi- nistration de la justice. » Gleichheit vor dem Gesetz (Rechtsverweigerung). N° 11. 85 C'onsuUrant en droit : 1 et 2. - 3. - Dans un arret precedent (RO 57 I p. 343) le Tribunal federal a reconnu que, pour tous les citoyens, le principe constitutionnel de l'egaliM devant la loi comprend aussi le droit de faire trancher leurs contestations civiles par le juge competent et

de jouir dans une mesure egale de la protection juridique de l'Etat dans ces instances. Ce droit, ils doivent toutefois l'exercer en se conformant aux regles de procedure edictees par les cantons. Sous reserve du cas d'indigence des justiciables, pour lequel la jurisprudence a pose des principes speciaux, les cantons ont notamment le pouvoir de subordonner l'activite des tribunaux dans le proces au paiement d'emoluments imposes aux parties, c'est-a-dire de sommes qui sont l'equivalent de l'activite deployee par le juge dans l'instance (cf., en ce qui concerne la distinction entre l'emolument (Gebühr) et l'impôt, BLUMENSTEIN, Steuerrecht vol. I p. 7 et sv.). En l'espece, les droits d'enregistrement au montant total de 936 fr. 80 reclames au recourant n'ont toutefois pas le caractere d'emoluments. Ainsi que le Conseil d'Etat et le Tribunal de premiere instance l'ont reconnu, leur montant est fixe sans egard a l'importance de la cause et des prestations du juge dans le litige, en tenant compte uniquement de la nature juridique des actes a enregistrer et des sommes sur lesquelles ils portent. Le Tribunal de premiere instance a fait en particulier observer que le montant des droits peut depasser parfois celui de la creance litigieuse. Ils ont donc le caractere d'un veritable impôt sur les transactions et le fait que, lorsque l'acte a enregistrer est sous seing prive, ils ne sont perçus que dans les cas vises aux art. 240 al. 2 et 241 LOG (mention dudit acte dans un jugement, un acte notarie, etc.) ne leur enleve pas ce caractere. Dans ces conditions, la decision du Tribunal de premiere

ii6 Staat.3recht. instance subordonnant la prononciation du jugement dans la cause civile Tremblet contre d'Auriol et Faillite Grenard & Oie au paiement préalable des droits d'enregistrement sur les actes vises dans ledit jugement apparait comme un acte de coercion exerce sur le recourant en vue de l'astreindre au paiement d'un impôt. Aucun lien direct n'existant, en conformite de ce qui a ete dit ci-dessus, entre cet impôt et l'activite du juge dans le proces, cette sanction, que les art. 240 et 241 de la loi genevoise sur les contributions publiques invoques par les autorites cantonales ne prevoient d'ailleurs meme pas, restreint, dans une mesure incompatible avec l'art. 4 Oonst. fed., le droit constitutionnel du recourant d'obtenir un jugement. Des lors, elle doit etre annulee. Ce n'est qu'en se conformant aux regles de la loi federale sur la poursuite pour dettes et en particulier a l'art. 43, lequel prescrit que la poursuite pour impôts « a toujours lieu par voie de saisie ou de realisation de gage », que le canton pourra poursuivre, le cas echeant, le recouvrement de sa creance d'impôt sur le recourant. 4. - Le recourant n'ayant pas fait valoir que la decision attaquée porterait atteinte a la force derogatoire du droit federal en violant l'art. 10 Oe, le Tribunal federal n'a pas a examiner cette question. Par ces motifs, le Tribunal federal admet le recours et invite le Tribunal de premiere instance de Geneve a prononcer son jugement dans la cause Tremblet contre d'Auriol. 12. Urteil vom 15. März 1935 i. S. Dr. Grüniger und Dr. Eramer und Gen. gegen Basel-Stadt. Frage der Verletzung der Rechtsgleichheit. durch einen kantonalen Gesetzeserlass, speziell durch die einem Steuergesetz beigefügte Rückwirkungsklausel. Eine volle Rückwirkung eines Steuergesetzes liegt nicht vor, wenn es auf Steuern angewendet wird, für die die Veranlagung erst nach seinem Inkrafttreten stattfindet (Erw. 7). Gleichheit vor dem Gesetz (Roohteverweigerung). NO II. 87 Zulässigkeit der Rückwirkung eines Steuergesetzes auf die im Jahre seines Erlasses veranlagten Steuern für das vorhergehende Jahr (Erw. 8). Unzulässigkeit der Rückwirkung, wenn sie in zahlreichen Fällen wegen Todes oder Wegzuges der Steuerpflichtigen nicht durchgeführt werden kann (Erw. 8) ? A. - Das basel-städtische Gesetz betreffend die direkten Steuern vom 6. April 1922 enthält in § 17 folgende Bestimmungen: Abs. 1 : « Steuerbar ist . der Gesamtbetrag jeder Art von Einkommen, Erwerb und Gewinn, namentlich : (Pos. 4) Kapitalgewinn und

Kapitalzuwachs auf Vermögensobjekten, » Abs. 3: « Bei Ausmittlung des Gesamteinkommens können abgezogen werden: •... (Pos. 5) die im Laufe des Steuerjahres erlittenen Kapitalverluste, sowie die geschäftsmässig begründeten Abschreibungen auf Vermögensobjekten » Abs. 6: Seit einigen Jahren schliessen die Staatsrechnungen des Kantons Basel-Stadt mit grossen Defiziten ab. In der Grossratsitzung vom 1./2. Februar 1934 wurde daher anlässlich der Budgetberatung eine Kommission beauftragt, u. a. zu prüfen, ob die Vorschrift des Steuergesetzes, durch welche der Abzug von Kapitalverlusten am Einkommen gestattet wird, aufzuheben sei. Der Grosse Rat erliess dann am 25. Oktober 1934 ein Gesetz, wodurch die erwähnten Gesetzesvorschriften folgendermassen . abgeändert wurden: Abs. 1 (Pos. 4) : Abs. 3 (Pos. 5) : « vom Ertrag wirtschaftlicher Unternehmen, welche zur Führung kaufmännischer Bücher verpflichtet sind oder solche führen, die ;geschäftsmässig begründeten Abschreibungen I). Ferner wurde neu eingefügt : § 17 a : « Von allfälligen Kapitalgewinnen und vom Kapitalzuwachs im Sinne von § 17 Abs. I, sowie von

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.